

---

---

Direction de l'évaluation environnementale des  
projets terrestres

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île  
sur les territoires du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie,  
de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de Montréal  
par Hydro-Québec TransÉnergie**

**Dossier 3211-11-105**

Le 3 juillet 2014

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. DESCRIPTION DU PROJET .....	1
2. ACÉRICULTURE, AGRICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE .....	2
3. AIRES PROTÉGÉES, SITES FAUNIQVES D'INTÉRÊT ET ÉCOSYSTÈMES SENSIBLES .....	2
4. ARCHÉOLOGIE .....	3
5. CLIMAT SONORE .....	3
6. COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE .....	3
7. CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION .....	4
8. DÉBOISEMENT .....	4
9. FAUNE .....	7
10. FLORE .....	9
11. MILIEU HUMIDE .....	10
12. PAYSAGE .....	11
13. RÉSEAU ROUTIER .....	11
14. SANTÉ .....	11
15. SÉDIMENTS ET SOLS CONTAMINÉS .....	11
16. SURVEILLANCE ET SUIVI .....	11
17. UTILISATEURS DU TERRITOIRE .....	11
18. DIVERS .....	12

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île. Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

- QC2-1** En lien avec la **QC-5**, est-ce qu'il est de pratique courante, dans vos projets de ligne, d'avoir à éliminer des déblais à l'extérieur des aires de travaux ou est-ce que vous pouvez habituellement les réutiliser?
- QC2-2** En lien avec la réponse à la **QC-9**, lorsqu'il est question de traversée rive à rive, l'initiateur avance que ce type de traversée entraînerait davantage de déboisement dans le parc-nature de la Pointe-aux-Prairies. Également, lorsqu'il présente la solution retenue, il indique que cette solution permet d'être sans impact sur le couvert forestier présent à l'angle du boulevard Gouin et de l'autoroute 40. En fonction des simulations visuelles présentées à l'annexe A, les zones déboisées et les emprises nécessaires à l'implantation des pylônes et des lignes semblent les mêmes pour l'ensemble des scénarios (avec ou sans pylône dans la rivière des Prairies). L'initiateur devra préciser où seraient situées ces pertes de superficies boisées supplémentaires et de quelle ampleur seraient ces pertes. L'initiateur devra également indiquer si l'emprise, dans le parc-nature, serait différente en fonction des solutions de traversée de la rivière des Prairies.

## 2. ACÉRICULTURE, AGRICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE

- QC2-3** Est-ce que des mesures de compensation ont été prévues pour le propriétaire de la forêt d'expérimentation traversée par la ligne (carte B de l'étude d'impact, feuillet 8)?
- QC2-4** En lien avec la réponse à la **QC-29**, les calculs de possibilité du forestier en chef (FEC) sont à jour et officiels depuis le 14 mai 2014. Ils sont disponibles sur le site du FEC. En conséquence, il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation de l'impact du projet sur la possibilité forestière à l'aide de ces données. Cette étape pourrait être réalisée pour la phase de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.
- QC2-5** Comme le mentionne l'initiateur, il est vrai que les travaux d'aménagement forestier réalisés sont pris en compte dans le calcul de possibilité forestière effectué par le FEC. Toutefois, selon le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), il faut que ces investissements sylvicoles se rendent à maturité pour en récolter les bénéfices. Les redevances couvriront les travaux parvenus à terme, ce qui n'est pas le cas des superficies ayant fait l'objet de traitements sylvicoles qui n'atteindront pas l'âge de récolte (à l'exemple des traitements non commerciaux et des coupes de jardinage récentes).

L'évaluation sommaire de l'impact du projet sur la possibilité forestière, basée sur la superficie forestière productive et faite par l'initiateur, ne prend pas en compte les investissements sylvicoles réalisés. Par ailleurs, il est certain que l'impact sur la possibilité sera toujours marginal étant donné les superficies forestières productives perdues par rapport à l'étendue du territoire des unités d'aménagement. Même si l'impact sur la possibilité forestière était augmenté pour tenir compte des investissements sylvicoles, il resterait somme toute relativement faible par rapport à la possibilité totale des unités d'aménagement rencontrées. De plus, l'initiateur ne prévoit aucune compensation pour la perte de possibilité. Le MFFP soutien financièrement les travaux pour augmenter la productivité des territoires dont il a la gestion, pour compenser notamment les pertes de territoires productifs occasionnées par différents projets et contraintes à l'aménagement forestier (aires protégées, parcs régionaux, développement de villégiature, etc.).

## 3. AIRES PROTÉGÉES, SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT ET ÉCOSYSTÈMES SENSIBLES

- QC2-6** En lien avec la réponse à la **QC-34**, même si l'initiateur ne prévoit aucune traversée du lac Cloutier dans le cadre du projet, il demeure actuellement impossible de savoir si le passage de la ligne électrique au-dessus de ce lac, de même que l'aménagement de chemins temporaires pour déboiser l'emprise et construire les pylônes de part et d'autre du lac, auront des impacts sur les frayères de touladi (qui sont situées en lac) et donc, sur la population de touladi de ce plan d'eau, lequel est identifié comme un site faunique d'intérêt (SFI). Puisque la localisation des frayères dans le lac Cloutier est inconnue, le MFFP recommande la mise en place des mesures suivantes d'atténuation des impacts pour ce SFI :

- conserver, dans l'emprise de la ligne, une bande riveraine de 50 m de largeur en bordure du lac et une bande riveraine de 30 m de largeur le long des cours d'eau permanents du bassin proximal;
- ne réaliser aucun travail de voirie dans les cours d'eau se jetant dans le lac Cloutier entre le 15 octobre et le 30 avril ou, si cela est impossible, ne pas aménager de traverses de cours d'eau à moins de 500 m du lac.

Autrement, le MFFP est d'avis que l'initiateur devra prévoir une identification des frayères potentielles pour le touladi au lac Cloutier, afin d'éviter que le déboisement nécessaire de l'emprise ne soit réalisé à moins de 60 m des frayères potentielles (rappelons que ces dernières sont situées en lac et non en cours d'eau) et qu'aucune traversée de chemins temporaires ne soit faite sur un cours d'eau se jetant à proximité de ces frayères.

#### 4. ARCHÉOLOGIE

**QC2-7** Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) tient à souligner l'importance de consulter le Receveur des épaves du Canada pour déterminer le potentiel archéologique du secteur de la rivière des Prairies traversé par le projet. En effet, selon le MCC, des zones de potentiel archéologique subaquatique sont situées à proximité du tracé retenu, en aval de l'Île Bourdon (Lépine et Belisle, 1984).

#### 5. CLIMAT SONORE

**QC2-8** Concernant la réponse à la **QC-64**, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) considère qu'elle n'est pas satisfaisante. Tout particulièrement dans les quartiers de Terrebonne, entre l'autoroute 640 et la rue Champigny et entre la rue Champigny et la rivière des Prairies (Laval), le MSSS aimerait savoir combien de résidences touchées par le projet atteindront le seuil de 40 dB(A) la nuit. Il aimerait savoir combien de résidences dépassent actuellement le seuil de 40 dB(A) et combien dépasseront ce seuil à l'ajout de la ligne. Dans la réponse à la **QC-64**, vous ne faites que dénombrer les résidences riveraines à l'emprise et donner l'impact subit par les personnes qui y habitent sans tenir compte du seuil de 40 dB(A). Par exemple, certaines de ces résidences sont déjà à 44 dB(A) (pour un total de 65 résidences) et vous indiquez qu'elles subiront une augmentation de 1,5 dB(A), d'autres sont à 45,5 dB(A) et passeront à 46,5 dB(A) (25 résidences), par mauvais temps.

#### 6. COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

**QC2-9** Au regard de la participation de la communauté de Mashteuiatsh, l'initiateur de projet confirme que les discussions avec la communauté ont progressé et que cette dernière entend participer à l'étude d'impact. Ainsi, des consultations seront menées auprès de cette communauté pour connaître les impacts du projet et, s'il y a lieu, les mesures pour les atténuer. En ce qui a trait à l'utilisation des termes Nitassinan et réserve à

castor dans l'étude d'impact, l'initiateur du projet précise que le terme Nitassinan est utilisé dans le même sens que celui donné dans l'Entente de principe d'ordre général conclue en 2004 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les communautés innues de Mashteuiatsh, de Pessamit, d'Essipit et de Nutashkuan. Toutefois, la demande de précision au regard de la réserve de castor ne semble pas avoir été considérée. L'initiateur devra s'assurer qu'il ne subsiste aucune confusion dans l'utilisation de ces termes dans l'étude d'impact.

## 7. CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

**QC2-10** En complément à votre réponse à la **QC-72**, pouvez-vous préciser les moyens de communication qui seront utilisés afin de prévenir l'ensemble de la population (et non uniquement les Attikameks) avant les traitements de la végétation par les phytocides?

## 8. DÉBOISEMENT

**QC2-11** Compte tenu des commentaires concernant les enjeux fauniques et forestiers, le MFFP souhaite rencontrer les experts d'Hydro-Québec prochainement.

**QC2-12** En lien avec les **QC-75** et **QC-76**, pour l'ensemble du Québec méridional, le MFFP a développé et soutient les actions visant la protection des boisés dans les territoires où la couverture boisée est inférieure à 30 %. Les principes en découlant s'énoncent ainsi :

- aucune perte nette de superficies à vocation forestière (friches, plantations, milieux humides arborescents);
- séquence « éviter, minimiser et compenser » pour les impacts résiduels.

Les impacts résiduels comportent les superficies à vocation forestière effectivement perdues malgré l'étape « éviter » et les impacts sur les boisés résiduels (non coupés) comme la fragmentation, les pertes de forêts d'intérieur ou encore la rupture de corridors écologiques/forestiers.

Selon ces principes, la perte de superficie à vocation forestière ne saurait être compensée par la protection de milieux boisés existants. En effet, le principe d'aucune perte nette ne serait pas respecté. Les efforts, avec l'aide de plusieurs partenaires et selon plusieurs formules, devraient viser le reboisement d'une superficie au moins équivalente.

De plus, les reboisements devraient permettre de reconstituer les écosystèmes forestiers perdus (ou leur valeur écologique), par exemple, un marécage boisé doit être compensé par la création d'un nouveau marécage boisé. Les projets de reboisement devraient prendre en compte les particularités des milieux d'insertion (type de forêt à proximité, drainage, pente, etc.).

Selon le MFFP, l'option de protection de milieux boisés existants ne peut être envisageable que pour les compensations des impacts sur les forêts résiduelles, par

exemple, la fragmentation de celles-ci, la perte de forêt d'intérieur ou la rupture de corridors écologiques ou forestiers. Il y aurait lieu pour l'initiateur de respecter ces balises dans le processus de mise en place des compensations, tout en reconnaissant que l'attribution éventuelle de compensations à d'autres fins ne pourra remplacer les compensations envisageables pour les superficies à vocation forestière.

**QC2-13** En lien avec la réponse à la **QC-78**, pour plus de clarté et en concordance avec les orientations du gouvernement en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles<sup>1</sup>, il est convenu que le territoire d'analyse soit la municipalité. Cependant, selon le MFFP, dans l'esprit de l'objectif du maintien des espaces boisés dans les basses-terres du Saint-Laurent, le territoire d'analyse devrait se restreindre aux parties des basses-terres des municipalités chevauchant deux provinces naturelles (niveau 1 du cadre écologique de référence du Québec).

Ainsi, les parties des basses-terres du Saint-Laurent des municipalités de Saint-Lin–Laurentides (15 % selon Papasodoro, 2010) et de Sainte-Sophie (68 % selon Langlois, 2011) devraient être considérées. Ci-après, un tableau présente les municipalités en fonction de leur couvert boisé dans les basses-terres du Saint-Laurent et leur considération ou non dans la compensation pour les pertes de superficies à vocation forestière (à partir des données de Papasodoro (2010) et Langlois (2011)).

Municipalité	Taux de couvert boisé	Pertes comptabilisées
Montréal	10 % (PMAD, CMM, 2012)	Oui
Laval	12 % (PMAD, CMM, 2012)	Oui
Sainte-Anne-des-Plaines	26 % (Langlois, 2011)	Oui
Sainte-Sophie	68 % (Langlois, 2011)	Non
Saint-Lin–Laurentides	15 % (Papasodoro, 2010)	Oui
Saint-Roch-de-l'Achigan	27 % (MENVQ, 2003)	Oui
Mascouche	38 % (Papasodoro, 2010)	Non
Terrebonne	28 % (Papasodoro, 2010)	Oui

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec. 2005. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé, 17 pages et annexes.*

**QC2-14** Selon votre réponse à la **QC-82**, vous n'entendez pas compenser les pertes de peuplements d'intérêt phytosociologique. Les pertes de ces peuplements ne donneraient lieu à aucune mesure d'évitement, d'atténuation ou de compensation. Le remplacement des superficies à vocation forestière par du reboisement de très jeunes plants, permettant d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette, ne permet pas à court ni à moyen termes de compenser pour la perte de forêts associées aux stades de développement avancés ou matures. Ainsi, la perte des peuplements d'intérêt, comme ceux de structure d'âge « VIN » ou d'âge supérieur ou égal à 90 ans, de même que les peuplements composés d'essences de « feuillus humides », par exemple, doivent faire l'objet de compensations de niveau supérieur. Il y aura lieu d'identifier les peuplements d'intérêt touchés par le projet, à l'échelle des basses-terres du Saint-Laurent. Il est également attendu de connaître vos intentions quant aux pertes des peuplements âgés et d'intérêt phytosociologique. Comment entendez-vous les compenser?

En lien avec cette même réponse, la direction régionale de Montréal, Laval, de Lanaudière et des Laurentides du MDDELCC est d'avis que malgré le fait que les cinq peuplements d'intérêt phytosociologique ne soient pas situés dans les basses-terres du Saint-Laurent, Hydro-Québec devrait tout de même envisager de les inclure dans un scénario de compensation, puisqu'il s'agit de peuplements forestiers possédant une haute valeur écologique.

**QC2-15** Selon la réponse à la **QC-83**, le projet n'occasionnait pas de fragmentation supplémentaire. Toutefois, selon le MFFP, l'élargissement du déboisement dans les emprises à l'extérieur des lignes existantes repousse d'autant l'effet de lisière. Ainsi, les forêts d'intérieur s'en trouvent réduites. L'initiateur peut-il évaluer cet impact?

**QC2-16** En lien avec la réponse de la **QC-89**, le MFFP s'attend qu'Hydro-Québec applique les modalités des zones de protection intégrale et des zones tampons dans les cas de la présence des espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables déjà identifiées ou qui pourrait être constatée lors des travaux.

**QC2-17** Cette section de la **QC-90** n'a pas été répondue : «... il devra aussi préciser les modalités applicables aux SFI qui ne seront pas respectées et proposer des méthodes pour minimiser les impacts dans la bande riveraine si nécessaire (par exemple, coupe de certaines espèces d'arbres seulement) ».

**QC2-18** Dans le deuxième paragraphe de votre réponse à la **QC-93**, vous mentionnez qu'il est « habituellement » interdit de faire du déchiquetage à l'intérieur de la bande riveraine de tout cours d'eau permanent ou temporaire ou de tout plan d'eau. Dans quels cas est-il possible de réaliser des travaux de déchiquetage? Dans le cas où le mode B de déboisement s'applique, que deviennent les copeaux? Sont-ils projetés dans le sentier ou transportés à l'extérieur du milieu traité?

**QC2-19** En plus des éléments forestiers qui seront analysés, la transmission des données de déboisement de l'emprise et des accès ainsi que des fichiers de formes s'y rapportant permettra au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) d'analyser les enjeux territoriaux particuliers dans les secteurs touchés, notamment



l'harmonisation avec les clubs de motoneige et de motoquad. Le MERN souhaite ainsi recevoir ces données le plus tôt possible.

## 9. FAUNE

**QC2-20** En lien avec la réponse à la **QC-103**, advenant que la caractérisation des habitats aquatiques et riverains démontre la présence d'habitats sensibles au site du débarcadère de l'île aux Vaches, veuillez préciser les solutions alternatives qui seront examinées. Le rapport présentant les résultats de la caractérisation devra être transmis au MDDELCC.

**QC2-21** En lien avec la réponse à la **QC-105**, le MFFP ne partage pas l'opinion de l'initiateur sur l'importance de compenser les pertes d'habitat du poisson. Les points qui suivent appuient sa position et devraient être considérés par l'initiateur.

D'abord, selon les données de l'inventaire ichthyologique réalisé dans le cadre de l'étude d'impact (Gravel et Fleury, 2011), le secteur de la rivière des Prairies n'est pas celui qui est le plus utilisé par le poisson. Toutefois, la barbus de rivière, une espèce d'importance pour la pêche sportive et commerciale, n'a été retrouvé que dans les stations situées dans les pentes de part et d'autre du chenal de la rivière des Prairies. Ceci démontre que cette portion d'habitat est utilisée par le poisson et contribue à la productivité de la rivière.

L'étude de Gravel et Fleury (2011) a été réalisée à une période limitée de l'année (du 15 au 19 août 2011) qui ne permet pas de statuer sur l'utilisation de l'habitat pour l'ensemble du cycle vital des poissons des différentes espèces. L'habitat prévu pour l'implantation du pylône pourrait être d'une valeur écologique plus importante à une autre période de l'année.

Le secteur de la confluence de la rivière des Mille Îles et de la rivière des Prairies a été identifié comme un habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), une espèce menacée. Des suivis télémétriques, réalisés en 2004 et 2007-2008 par le MFFP, montrent une grande utilisation du secteur par les individus marqués. Plusieurs localisations sont situées près de la rive sud de la rivière des Prairies et dans la rivière des Mille Îles, ce qui implique un transit par la zone prévue pour la construction des pylônes projetés.

Toute superficie d'habitat du poisson est susceptible de contribuer à la productivité totale de l'habitat, notamment, par la production d'invertébrés benthiques, c'est pourquoi l'ensemble de l'habitat a une protection légale dans la législation provinciale.

L'initiateur affirme également dans sa réponse qu'il y a absence de risque de « dommage sérieux au poisson ». Le MFFP rappelle que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), à l'article 128.6, interdit toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à

l'habitat du poisson et ne se limite pas aux « dommages sérieux au poisson ». Dans le contexte de la LCMVF ainsi que la mission du MFFP, il importe de considérer l'ensemble des pertes d'habitats dans un écosystème de façon cumulative. Ainsi, même des pertes d'ampleur limitées peuvent, une fois cumulées, devenir un facteur important dans la conservation des ressources fauniques.

**QC2-22** En lien avec la réponse à la **QC-112**, concernant les chicots, le MFFP est d'avis qu'Hydro-Québec pourrait les écimer au lieu de les abattre complètement. Les espèces utilisant les chicots, chiroptères et oiseaux, occupent le tronc plutôt que la cime de ces arbres. Ceci permettrait d'augmenter le nombre de chicots laissés en place tout en assurant la sécurité des travailleurs.

**QC2-23** En lien avec la réponse à la **QC-124**, le MFFP indique qu'il serait important de spécifier dans le texte que les sources d'information ne sont pas nécessairement à jour. Par exemple, à la suite de l'inventaire de l'original dans la zone 15, secteur Lanaudière, la population a décliné pour revenir au niveau de 1996. Aucune étude n'a été faite sur la qualité de l'habitat, de sorte qu'il est difficile d'affirmer que l'habitat est d'excellente qualité dans la zone 15. Pour le cerf de Virginie de la zone 9-est, comme déjà souligné, il est demandé que le texte explique la problématique des ravages sur les terres privées de Lanaudière et les risques par rapport à l'empiètement du développement urbain. Il serait pertinent que les données descriptives de la faune aient un lien avec le projet et puissent aider à la prise de décision dans les étapes futures.

**QC2-24** En lien avec la réponse à la **QC-127**, la délimitation des aires de confinement des cerfs de Virginie repose sur les résultats des inventaires de 1993. Le MFFP indique qu'il n'est pas exact de prétendre que les limites de ces zones sont basées sur l'analyse de plusieurs inventaires. Les limites de 2014 sont les plus récentes et représentent sans doute un portrait plus réaliste de l'utilisation de l'habitat d'hiver. D'autre part, il est vrai que ces ravages sont sur terres privées et ne sont pas légalement protégés. Toutefois, leur valeur faunique n'en est pas moins grande pour autant. La population de cerf de Lanaudière dépend essentiellement de ces ravages, d'où l'importance de minimiser les impacts susceptibles de les affecter. En lien avec la carte 127-1, il est demandé de donner la signification de présence ponctuelle de cerf de Virginie. Cette information ne correspond pas aux résultats d'inventaire du MFFP. S'il s'agit des abattages ou autres causes de mortalités, il faudrait indiquer le type de mortalité et l'année.

Par ailleurs, dans cette même réponse, il est inscrit : « *Elles sont ainsi soumises à des hivers plus cléments que les secteurs plus en altitude de Lanaudière ou que la partie de l'aire de distribution du cerf de Virginie située plus au nord et à l'est* ». Le MFFP indique que cette affirmation n'est pas exacte. Les conditions de neige (jours-enfoncement et enfoncement de plus de 50 cm) dans Lanaudière sont considérées comme modérément sévères. Selon le suivi de deux stations nivales situées à Saint-Calixte et Chertsey, il s'avère que les conditions de neige sont semblables à celles du Bas-Saint-Laurent.

Enfin, l'évaluation des impacts sur le cerf se base principalement sur les études de Doucet (1997). Cette étude date de plus de 15 ans. Toujours selon le MFFP, depuis, la

population de cerf a connu un sommet dans les années 2005-2008 en parallèle avec une croissance de l'occupation du territoire par l'humain. Il appert que l'état de situation en matière de qualité de l'habitat et surtout en matière de la disponibilité de nourriture disponible en hiver s'est passablement dégradé.

- QC2-25** En lien avec la réponse à la **QC-128**, le MFFP est d'avis qu'il est vrai que la prédation représente une cause de mortalité peu significative, bien que ce sujet soit peu documenté. Par contre, il est possible de présumer qu'en élargissant une emprise qui est possiblement traversée par les cerfs durant l'hiver, les risques de prédation par le coyote sont augmentés.
- QC2-26** En lien avec la réponse à la **QC-129** où il est inscrit : « *Il importe de rappeler que les peuplements préférés des cerfs ne couvrent que 34 % de l'emprise de la ligne projetée* », le MFFP précise que le principal impact de l'élargissement de la ligne électrique n'est pas tant la perte d'habitat d'abri, mais l'accès aux bons habitats de part et d'autre de l'emprise durant l'hiver. Le plus souvent, chaque facteur susceptible de causer un impact sur le cerf est considéré individuellement. Selon ce ministère, une évaluation globale est toutefois requise. Malgré les études antérieures sur l'impact des corridors routiers ou des emprises d'Hydro-Québec, il subsiste des doutes quant à la valeur mineure qui est conférée à l'impact de l'implantation de cette infrastructure dans les ravages de Rawdon et Saint-Lin. Un suivi de l'utilisation de l'emprise durant l'hiver à la suite de son élargissement pourrait faire partie des mesures de compensation, non tant pour la perte d'habitat d'abri, mais pour l'ensemble des effets négatifs qu'il génère.

## 10. FLORE

- QC2-27** En lien avec la réponse à la **QC-130**, veuillez préciser si des travaux devront être réalisés pour adapter la rampe de mise à l'eau existante située en aval du pont Charles-De Gaulle pour le transport des matériaux destinés aux pylônes de traversée.
- QC2-28** En lien avec la réponse à la **QC-133**, est-il possible de décrire le milieu d'accueil où les érables noirs seront plantés? Veuillez préciser la dimension des plants à reboiser ainsi que les mesures qui seront mises en place pour éviter la compétition avec les herbacées et le broutage par les chevreuils. De plus, puisqu'il s'agit d'une espèce floristique vulnérable, le suivi de la reprise végétale devrait être réalisé au cours des quatre années qui suivront la plantation.
- QC2-29** Le MDDELCC considère comme partiellement satisfaisant le traitement des questions **QC-134** et **QC-135**. Le Ministère ne partage pas l'avis de l'initiateur concernant le conopholis d'Amérique (**QC-134**), une espèce désignée vulnérable depuis 2012 en raison de sa rareté. Occupant une niche écologique très étroite, cette espèce ne compte que

26 occurrences actuelles au Québec (excluant les cotes H et F<sup>2</sup>), dont seulement 14 sont considérées viables selon un rapport d'occurrences fourni par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Ainsi, le projet affectera directement l'une des rares populations viables de cette espèce au Québec. En conséquence, le Ministère demande à l'initiateur de s'engager à déposer un plan de compensation pour le conopholis d'Amérique lors de la demande de certificat d'autorisation.

- QC2-30** L'initiateur devrait s'assurer de présenter une liste à jour des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) pour les audiences publiques. Le Ministère considère néanmoins justifié de conserver les espèces qui ont été retirées de la liste des espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées publiée en 2012, puisqu'elles ont fait l'objet d'un effort d'inventaire (QC-135).
- QC2-31** Pour que le projet soit considéré acceptable au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), l'initiateur devra transmettre au Ministère le *Shape file* des cartes illustrant les inventaires réalisés ou fournir les coordonnées des stations d'échantillonnage. Les renseignements supplémentaires présentés dans le complément de l'étude d'impact sur l'environnement ne permettent pas d'obtenir ces localisations. Par ailleurs, l'initiateur propose des mesures de végétalisation et de gestion des déblais touchés par le roseau commun seulement. Les mesures proposées doivent être appliquées à toutes les EEE.

## 11. MILIEU HUMIDE

- QC2-32** Pourquoi le terme « étang » n'est-il pas listé dans ce qui doit être inclus dans le terme « milieu humide »? Le MDDELCC se questionne sur la possibilité que ce type de milieu humide n'ait pas été relevé par Hydro-Québec (Volume 2 – Chapitres 6 à 12, pages 8-75).
- QC2-33** En lien avec la réponse à la **QC-151**, dans le but de compenser la perte des deux occurrences de noyer cendré situées au nord du poste de Duvernay, veuillez préciser si la plantation de noyers cendrés serait possible dans la zone située à proximité, mais à l'extérieur de l'emprise, où d'autres noyers cendrés ont été recensés?
- QC2-34** Hydro-Québec devra proposer un programme de suivi des milieux humides permettant de documenter les impacts résiduels des travaux de construction et l'efficacité des mesures d'atténuation après 5 ans.

---

<sup>2</sup> Tous les codes des cotes de qualité des occurrences - A : excellente, B : bonne, C : passable, D : faible, E : à caractériser, H : historique, X : disparu, F : recherché mais non retrouvé.

## 12. PAYSAGE

**QC2-35** À la **QC-159**, Hydro-Québec mentionne que l'aménagement d'un écran visuel le long de l'autoroute 25, à Mascouche, permettra de réduire l'impact visuel fort pour les résidents. Selon l'information contenue dans l'étude d'impact, cet écran permettra davantage de limiter l'impact visuel pour les automobilistes. Il est également à souligner qu'aucun engagement du ministère des Transports (MTQ) n'a été pris quant à l'aménagement éventuel d'un écran visuel dans son emprise. Hydro-Québec est invitée à présenter au MTQ plus d'information à ce sujet.

## 13. RÉSEAU ROUTIER

**QC2-36** Concernant la **QC-165**, vous n'avez pas répondu à la première partie. Allez-vous consulter le MDDELCC pour l'aménagement des nouveaux chemins (temporaires ou permanents)?

## 14. SANTÉ

**QC2-37** À l'instar des impacts psychosociaux de la région de Lanaudière, appréhendez-vous des impacts sociaux et psychosociaux pour l'ensemble du projet? Si oui, pouvez-vous les documenter et indiquer les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place?

## 15. SÉDIMENTS ET SOLS CONTAMINÉS

**QC2-38** Quand pensez-vous déposer l'évaluation environnementale de phase I dont il est question dans votre réponse à la **QC-169**?

## 16. SURVEILLANCE ET SUIVI

**QC2-39** Nous autoriserez-vous à rendre public vos rapports de suivi? Sinon, prévoyez-vous produire un sommaire des rapports de suivi qui pourrait être rendu public, le cas échéant?

## 17. UTILISATEURS DU TERRITOIRE

**QC2-40** Le MERN et le MFFP jouent un rôle actif dans le cadre des autorisations aux clubs de motoneige et de motoquad sur le territoire public pour toute modification aux tracés de ces clubs. Ils souhaitent ainsi faire partie prenante des discussions le plus tôt possible dans le processus.

**QC2-41** En complément à la **QC-185**, le tirage au sort aura lieu à l'automne 2014 pour mettre en disponibilité huit emplacements de villégiature au lac St-Grégoire sur le territoire de la Zec Lavigne, dans la MRC de Matawinie. Les coordonnées des titulaires ne seront donc connues qu'au mois de décembre 2014. Toutefois, d'ici là, un plan du concept de développement localisant les emplacements à mettre en disponibilité pourrait être envoyé à l'initiateur de projet. Celui-ci pourra communiquer avec madame Mélanie Philibert à l'adresse [melanie.philibert@mrn.gouv.qc.ca](mailto:melanie.philibert@mrn.gouv.qc.ca) afin d'obtenir ces renseignements. Il est à noter que le développement prévu au lac Proteau a été retiré pour cause du faible potentiel de développement et des contraintes d'accessibilité.

## 18. DIVERS

**QC2-42** En lien avec la **QC-192**, concernant les permis d'intervention pour des travaux forestiers requis dans le cadre du projet, l'initiateur recevra des directives précises de la part du MFFP pour certaines interventions.

**QC2-43** En complément à votre réponse à la **QC-193**, pouvez-vous confirmer qu'un périmètre de protection des prises d'eau privées en milieu de villégiature sera établi avant les travaux de maîtrise de la végétation dans l'emprise?



**Marie-Eve Fortin**, Biologiste, M. Environnement  
Chargée de projets  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres



**Hubert Gagné**, M.Sc. Géogr.  
Analyste  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres